

## ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE CONVENTION PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE (PEM) MODERNISÉE QUELLES NOUVEAUTÉS ?

### L'essentiel

La convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) publiée au JOUE L 54/4 du 26/02/2013 a fait l'objet d'une modernisation votée à l'unanimité par ses membres le 7 décembre 2023. La convention modernisée **entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

#### 1 Modernisation des preuves de l'origine

- **Abandon** des certificats de circulation **EUR-MED** pour ne conserver que deux preuves d'origine : le certificat de circulation **EUR.1** et la **déclaration d'origine**
- **Le délai de validité de la preuve** d'origine est désormais de **10 mois** à compter de sa date de délivrance ou d'émission, **contre 4 mois** dans l'ancienne convention
- **Acceptation** sous conditions des certificats délivrés par **voie électronique**

#### 2 Modernisation des règles d'origine

- **Assouplissement des règles d'origine** afin d'acquies le caractère originaire plus facilement
- **Séparation comptable des matières fongibles** désormais autorisée

*Ce principe vise à aider les entreprises à utiliser efficacement leur espace d'entrepôt en stockant ensemble les matières originaires et non originaires*

- Passage de la règle de **transport direct** à celle, plus souple, de **non-modification**

*Ce principe présume que le produit est importé directement sans avoir subi de transformation dans un pays tiers*

- Le recours à la **ristourne de droits** pour la fabrication de produits originaires **n'est plus interdit**

*Cela signifie qu'une marchandise fabriquée sous le régime du perfectionnement actif sur le territoire de l'une des Parties peut également bénéficier d'une préférence tarifaire à l'exportation vers l'autre Partie, sous conditions*

#### 3 Modernisation du cumul de transformation

- **Principe** : le **cumul total diagonal** est désormais prévu et généralisé à tous les produits

*Ce principe de cumul de transformation s'applique sur des matières non originaires à l'échelle d'une zone comprenant au moins trois pays*

- **Exception** : les produits **textiles et de l'habillement** des chapitres 50 à 63 du SH sont exclus
- **Dérogation** : une Partie peut étendre unilatéralement le cumul total diagonal aux produits textiles en informant ses partenaires et la Commission européenne

#### 4 Simplification des conditions d'application du cumul

Les Parties contractantes pourront déroger à l'obligation d'inclure la mention « **CUMULATION APPLIED WITH XXX (nom de la (ou des) Partie(s))** » sur la preuve de l'origine pour les produits importés en application du cumul. Elles doivent en informer la Commission européenne en cas d'acceptation de la dérogation